



PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME VILLE DE HANNUT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 16 décembre 2025

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Niels 's HEEREN, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, M. Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves DEVILLERS, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusé :

M. Pascal FAUVILLE, Conseiller;

OBJET - N°42

Patrimoine immobilier - Acquisition de parcelles de terrain par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - ZIT HF01- Arrêté d'expropriation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le code de l'Eau, article D.53-11 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Hannut du 17 octobre 2024 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que le bien à exproprier est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est : Hannut, 16ième division, section B, n° 147A.

Considérant que cette emprise se situe à Hannut, rue Joseph Kinnart et est intégralement affectée en zone agricole au plan de secteur ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Hannut et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 22 mai 2025 et a été réceptionné en date du 4 juin 2025 par la Direction du Développement Rural du SPW ARNE ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 28 juillet 2025, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant que le dossier d'expropriation complété par le pouvoir expropriant avec les informations manquantes a été réceptionné en date du 23 septembre 2025 par l'Administration ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a été consulté par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 9 octobre 2025, reçu le 13 octobre 2025. Qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la cellule GISER du SPWARNE a été consultée par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 9 octobre 2025, reçu le même jour ; Qu'elle a adressé son avis, favorable, le 23 octobre 2025 ; Qu'elle a communiqué dans ce cadre des informations et photographies quant à l'historique d'inondations du site, et a rendu un avis favorable sur le dossier ;

Considérant que les titulaires de droits réels sur le bien a exproprié ont été consultés en date du 9 octobre 2025 ; Qu'aucun des deux titulaires n'a rendu un avis ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 14 novembre 2025, lequel autorise à procéder à l'expropriation de la parcelle Hannut, 16ième division, section B, n° 147A selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier ;

Quant aux autorisations administratives :

Considérant que la création de la digue et la zone d'inondation temporaire ont été autorisées par le Fonctionnaire délégué par un permis d'urbanisme daté du 13 décembre 2023 ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet retenu ;

Considérant que le projet a été validé par différents services du Service Public de Wallonie ; Qu'il est le résultat d'une étude menée par le bureau Geodex ; Que le bureau d'étude a réalisé plusieurs modulations et calculs, et c'est en raison de son expertise que le projet tel qu'il est soumis a été retenu ;

Considérant que l'emplacement en amont de la rue Joseph Kinnart est indispensable afin de répondre à la problématique ; Que le choix de l'emplacement exact des parcelles a été réalisé afin d'optimiser la quantité d'eau retenue et surtout une quantité qui répond aux pluies trentenaires ;

Considérant que l'implantation retenue résulte du relief du sol existant et d'un ouvrage voulu comme le moins « intrusif » possible ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que l'ouvrage envisagé dans le cadre de l'expropriation a pour objectif de retenir (temporiser) les eaux de ruissellements et les coulées boueuses pour une quantité de 2.365m³, permettant ainsi d'éviter l'inondation de plusieurs rues et habitations. Le projet implique un déblai de 1.840m³ ;

Considérant que les terres serviront en partie à la réalisation d'une digue de 305m³ ;

Considérant que la commune de Hannut produit à l'appui de son dossier plusieurs articles de presse relatant les inondations de cette zone ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le but de l'expropriation est la réalisation d'une digue et d'une zone d'immersion temporaire en vue de temporiser les eaux de ruissellements venant de l'amont ;

Considérant qu'aucune alternative ne permet d'assurer la sécurité des habitations voisines ;

Considérant que l'effet attendu du projet est une meilleure gestion du risque d'inondation ;

Vu le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 13 mai 2025 et intitulé « Tableau des emprises » et dressé par Geodex figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1er du décret ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2024 approuvant le plan d'expropriation susvisé ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 14 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04 décembre 2025 ;

Pour ces motifs,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – L'acquisition du bien immeuble en vue de la création d'une digue et d'une zone d'inondation temporaire, rue Joseph Kinnart à 4280 Hannut est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Hannut est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Tableau des emprises » et dressé en date du 15 juin 2023 par Geodex ;

Article 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural, ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Article 4 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié au Comité d'acquisition d'immeubles pour une ultime négociation et tentative de cession à l'amiable.

Article 7 – Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à Jambes, Avenue Prince de Liège, 7 ou auprès de l'expropriant, la Ville de Hannut, située rue de Landen, 23 à Hannut.

Par le Conseil Communal :

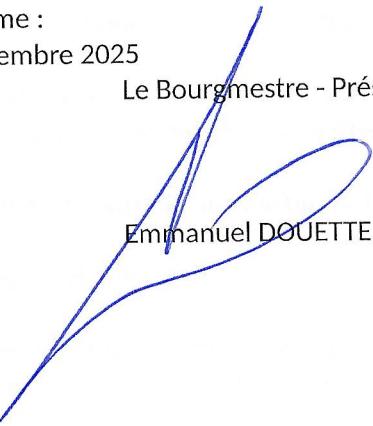
La Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX
Directrice générale.

La Directrice générale,


Amélie DEBROUX.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre.

Le Bourgmestre - Président,


Emmanuel DOUETTE.



Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 17 décembre 2025



Extrait du plan parcellaire cadastral

Centré sur :
HANNUT 16 DIV/GRAND-HALLET/

Situation la plus récente
Fait le 13/05/2025
Échelle : 1:1000



L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données de laquelle les données sont reprises et jouit de la propriété intellectuelle comme reprise dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront repris progressivement et remplacés par un set de données (= Bpn_ReBu autrement dit Bâtiment Régional) géré par les régions. L'AGDP ne sera dès lors plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.

